

STRATÉGIES UNILATÉRALES POUR LA SÉCURISATION FONCIÈRE DES ESPACES RIZICOLES DU SUD- OUEST DE MADAGASCAR

RANDRIANASOLO Joseph¹ et RANDRIANJAFY
Vololomboahangy²

1 : Institut Supérieur de Technologie et de l'Environnement,
Université Fianarantsoa.
e-mail : Jo18randrianasolo@gmail.com ; Tél. +261 349113919.
2 : Faculté des Sciences, de technologies et de
l'Environnement, Université Mahajanga.
e-mail : zarasoa@orange.mg ; Tél. 261 320557943

Résumé

La terre, à tort ou à raison, est considérée comme l'épicentre de la sphère pouvant permettre d'accéder au pouvoir fondamental. Elle peut devenir un vrai catalyseur de nombreuses possibilités d'ordre financier, économique et social. La distinction entre terre de la communauté et terres appartenant à la famille ou aux individus détermine la nature des modes d'intervention des anciens. Comment s'effectue le processus d'organisation du territoire au niveau du "Traditionnel" et au niveau de "État" ? Les sociétés locales et migrantes persistent malgré la pression extérieure exercée par l'État. Le foncier devient un instrument politique. Le sacré des gens est désacralisé. La méthodologie adoptée est basée sur les données historiques, des interviews sur terrain. Ainsi, des documents sur le foncier et l'organisation de la société ont été consultés. La comparaison des données sociologiques et économiques a démontré et prouvé que les implications juridiques des pratiques identifiées dans la valorisation du système rizicole interfèrent dans le rayonnement de la vie de l'individu dans sa communauté tout en provoquant un certain chamboulement dans l'équilibre déjà précaire entre autochtones et allochtones. La pluralité des pratiques et des institutions s'occupant des institutions foncières entraîne la superposition des logiques foncières : dedans et dehors ; la tradition et la modernité se côtoient. Le choix est difficile mais nécessaire.

Mots-clés : Stratégies unilatérales ; foncier ; tradition ; modernité ; mutation.

Abstract

The earth, rightly or wrongly, is seen as the epicenter of the sphere that can provide access to fundamental power. It can become a real catalyst for many financial, economic and social possibilities. The distinction between community land and land belonging to family or individuals determines the nature of the elders' modes of intervention. How is the process of organizing the territory carried out at the "Traditional" level and at the "State" level? Local and migrant societies persist despite external pressure from the state. Land becomes a political instrument. The sacredness of people is desecrated. The plurality of practices and institutions dealing with land institutions leads to the superposition of land logics: inside and outside; tradition and modernity come together. The choice is difficult but necessary.

distinction between community land and land belonging to family or individuals determines the nature of the elders' modes of intervention. How is the process of organizing the territory carried out at the "Traditional" level and at the "State" level? Local and migrant societies persist despite external pressure from the state. Land becomes a political instrument. The sacredness of people is desecrated. The plurality of practices and institutions dealing with land institutions leads to the superposition of land logics: inside and outside; tradition and modernity come together. The choice is difficult but necessary.

Keywords: Unilateral strategies; land; tradition; modernity; mutation

Introduction

Le terme foncier se réfère largement à tout ce qui concerne la terre. Il se répercute à l'ensemble des rapports entre individus et groupes pour leur intérêt à cet objet de convoitise. La terre, à tort ou à raison, est considérée comme l'épicentre de la sphère pouvant permettre d'accéder au pouvoir total. Elle peut devenir un vrai catalyseur de nombreuses possibilités d'ordre financier, économique et social. La seule forme de propriété reconnue et garantie par l'État est la propriété privée issue d'une procédure d'immatriculation qui s'inspire du *Torrens Act australien* dès la fin du XIX^{ème} siècle. Le "*Torrens Act australien*" consiste, après les opérations préalables de délimitation, de bornage d'un terrain et de reconnaissance de la mise en valeur, à enregistrer dans des livres fonciers tenus par l'administration foncière, dans un compte ouvert spécialement pour l'immeuble, l'ensemble des droits qui s'y appliquent. La gestion des affaires domaniales et de la propriété foncière confère aux services fonciers une compétence qui s'étend de l'instruction d'une demande d'acquisition de terrain domanial à son immatriculation et à l'émission du titre foncier. L'origine de l'immatriculation foncière remonte en

1895, juste après l'Annexion de Madagascar à la France par une loi du 27 février 1895. Les points marquants et majeurs de l'immatriculation ont été, sont et seront "*l'imprescriptibilité et l'inattaquabilité*" des titres fonciers délivrés aux bénéficiaires. Trois périodes avant la réforme foncière malgache vont être évoquées : la période avant la colonisation, la période coloniale et la période d'indépendance.

Le contexte précolonial est divisé en deux époques. L'ère clanique est caractérisée par la notion communautaire de la propriété foncière dont le chef du clan est le conservateur. Elle se caractérise par une conception sacrée et communautaire de la terre et l'exercice d'une pluralité de droits sur une pluralité d'espaces. Les rapports sociaux étaient déterminés par le caractère interne ou externe de ces relations, le critère de référence étant le facteur que l'on partage en commun et qui détermine fonctionnellement l'inclusion ou l'exclusion des membres de ce groupe (Le Roy et *al.*, 1996). L'époque féodale est marquée par l'apparition d'un pouvoir royal. Le roi se déclare "propriétaire éminent" de toutes les terres de son royaume. Selon sa volonté, il répartit les terres selon l'organisation sociopolitique existante. La loi du 29 mars 1881, appelée Code des 305 articles reconnaît la propriété individuelle.

Le contexte colonial s'est étendu de 1896 à 1960. La propriété individuelle par l'immatriculation et le cadastrage est instituée et la preuve est constatée par un titre officiel délivré par l'État colonial. Le décret du 04 février 1911 a mis en place la procédure d'immatriculation. L'initiative de la demande d'immatriculation revient à l'individu.

Le Sud-ouest malgache a été le théâtre de plusieurs exactions minutieusement organisées en milieu rural par l'accaparement des terres arables et deltaïques au profit des colons.

Le contexte indépendance a commencé depuis juin 1960, et Madagascar a recouvré son indépendance "politique" mais s'est retrouvé livré à lui-même pour son développement "économique". L'ordonnance n°60.146 du 3 octobre 1960 a remplacé le décret du 4 février 1911. Cette ordonnance, relative au régime foncier de l'immatriculation introduit le principe de la prescription acquisitive au bénéfice des personnes ayant mis en valeur d'une manière effective et durable (20 à 30 ans) toute ou partie d'une propriété immatriculée mais appartenant à une autre personne. La loi 74.034 du 10 décembre 1974 permet, dans la phase administrative, l'immatriculation immédiate de la parcelle objet de l'opération cadastrale et son enregistrement dans le livre foncier. L'accès au foncier s'est trouvé limité, et suspendu à l'endroit des étrangers.

Partant du foncier qui est l'ensemble des règles, coutumes et usages, écrits ou oraux, qui traitent de la gestion du sol et des espaces, et organisent les relations sociales à ce sujet (Bertrand, 1991). Plus largement, Le Roy (1991) définit le foncier comme "*un rapport social déterminé par l'appropriation de l'espace*". Actuellement, le rapport foncier a subi l'influence de la période coloniale. D'après toujours Le Roy (1991), "*l'appropriation de la terre relève aujourd'hui à la fois de l'affectation à un usage et de l'attribution du droit de disposer*". Une métamorphose du groupe, support des coutumes est constaté. Selon Alliot (1964), l'évolution du

droit de propriété coutumière demeure une question d'actualité. Elle peut être consciente ou inconsciente, directement recherchée ou non. Son étude peut beaucoup aider, une fois replacée dans son contexte historique. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer que la propriété coutumière tend à perdre de plus en plus son caractère collectif et inaliénable à Bezaha et au Bas- Mangoky. Des tendances qui se traduisent par de véritables spéculations foncières ont été observées. Les litiges portant sur les propriétés ancestrales sont fréquemment portés devant les autorités coutumières et administratives. On assiste à une lente désagrégation des clans ou de la grande famille. Les coutumes en général et le droit de propriété coutumière en particulier, suivent-elles ces mutations (Lévy-Bruhl, 1961). La réalité paraît plus complexe car il convient de ne pas perdre de vue les nombreuses forces de résistance qui s'opposent à certaines innovations dans le cadre du groupe social lui-même. L'évolution du système coutumier demeure une question d'actualité. Elle peut être consciente ou inconsciente, directement recherchée ou non (Alliot, 1965). La politique de l'État en matière d'aménagement de l'espace trouve sa raison d'être au fur et à mesure que les forces de résistance s'amplifient et constituent une organisation pérenne.

La problématique peut être concentrée autour de non applicabilité des dispositions législatives et réglementaires. Comment les mesures foncières coloniales et postcoloniales arrivent-elles à intégrer les fondements locaux des usages fonciers ? Dans la région Sud-ouest, la coutume repose sur les structures traditionnelles et sur le

maintien de la population rurale dans ce cadre. Un des caractères originaux de ce schéma est la distinction nette qu'il établit entre le système social (Holt & Turner, 1966) et le système culturel (de croyances et de valeurs). Dans le Sud-ouest, des processus majeurs sont impliqués dans la transformation du droit coutumier. Le foncier devient un instrument politique. Le sacré des gens est désacralisé. Le passé positif est relégué en second plan. Avant, le *kily* ou tamarinier pouvait pleinement servir de cadastre lignager. L'exigence des ethnies dans leurs maîtrises de la valorisation des espaces rizicoles cadrerait bien avec leurs us et coutumes ancestraux. L'individu reste le maillon central et essentiel de l'ethnie et de la communauté. Le rayonnement du communautaire doit commencer par la réussite et l'efficacité de l'individuel.

L'objectif global est la mise en évidence de l'identité des gens par rapport à la terre tandis que la place de l'État et des acteurs domine l'ensemble de l'enjeu foncier. Ces objectifs spécifiques visent à éviter ou limiter les situations de conflits entre l'État et les espaces rizicoles concernés.

Méthodologie

La méthodologie adoptée est basée sur les données historiques, des interviews sur terrain. Ainsi, des documents sur le foncier et l'organisation de la société ont été consultés.

Traitement des données et information

Les pratiques traditionnelles restent de loin majoritaires dans les périmètres étudiés. Le foisonnement d'acteurs amène l'Etat à vouloir coordonner des actions concertées mais

généralement superficielles manquant de base sociologique et de légitimité sociale car imposée verticalement.

La confrontation des aménagements rizicoles entre traditionnel et pouvoir colonial reste latente sans trouver un meilleur compromis face aux tendances des besoins et aux aspirations des gens à vouloir disposer librement des terres de leurs ancêtres sans être obligés de payer des droits, des redevances ou tout simplement sans produire des documents prouvant leur justification de propriétaire.

Interviews

Les individus interviewés sont généralement des aînés, des autorités coutumières, des anciens travailleurs dans les concessions et des autorités administratives.

Concernant les modes de culture et de la possession de terrain, le choix n'a pas été trop exigé.

La culture rizicole inondée était-elle traditionnelle ?

Elle a été introduite par les navigateurs découvrant l'île par l'Est et étant malade du bérubéri voulait du riz frais non stocké durablement dans les cales de leurs galions, vraisemblablement des indiens venants du Gujerat, du sud de l'Inde.

La politique de concession imposée par le colon : quel lignage favorise-t-elle ?

A priori, elle favorise la lignée des "roandria", caste noble, les "hazomanga" les grands notables, afin d'asseoir leur autorité. Les allochtones sont également remarquables et favorisés pour accroître la productivité rizicole. L'ouverture sur le marché ne pouvait constituer une condition d'acceptation

du système foncier imposé par l'Etat mais expliquait déjà l'engouement certain des communautés à vouloir produire davantage.

Mais l'accélération des besoins pour le profit à court terme a changé la donne pour déconsidérer du moins pour relativiser le respect des vrais propriétaires des terres qui n'en restent pas moins leurs gardiens selon la tradition animiste.

Demarche de vérification des hypothèses

Les manifestations des enjeux de la confusion entre les pratiques foncières sont multiples. Dans le milieu rural, les différentes données recueillies dans les rapports d'enquêtes s'accordent pour reconnaître que la société traditionnelle demeure encore indiscutée, bien que ses pouvoirs tendent à diminuer (Ottino, 1963). La prééminence due à la séniorité est encore de règle. La dispersion de la population rurale crée une situation d'isolement.

Il s'agit du facteur économique. On est souvent tenté d'affirmer que le passage de la société d'une économie de subsistance à une économie monétaire, pourrait modifier les structures traditionnelles et se répercuter sur le droit de propriété foncière. Mais même lorsque l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres est possible, les surplus de revenus monétaires sont convertis en troupeaux de bovidés. La propriété de bétail confère un prestige que n'a pas la propriété foncière.

Résultats

La comparaison des données sociologiques et économiques a démontré et prouvé que les implications juridiques des pratiques identifiées dans la valorisation du système rizicole interfèrent

dans le rayonnement de la vie de l'individu dans sa communauté tout en provoquant un certain chamboulement dans l'équilibre déjà précaire entre autochtones et allochtones. L'État ne peut se défaire de son rôle de modérateur et de dernier rempart entre les communautés, acteurs légitimes néanmoins concurrentes.

Le foncier devient un instrument politique. La pluralité des pratiques et des institutions s'occupant des institutions foncières entraîne la superposition des logiques foncières : dedans et dehors ; la tradition et la modernité se côtoie. Avec la mise en place de marchés hebdomadaires, le paysan s'est intégré à l'économie monétaire et a appris d'une manière irréversible la valeur de l'argent. Il s'est avéré nécessaire et indispensable d'élargir les superficies cultivées et cultivables. La riziculture connaît une très grande extension dans tout le Sud-ouest malgache, à l'exception du pays Mahafaly resté éleveur.

La genèse de l'aménagement agricole de Taheza Bezaha n'a pas suivi les mêmes règles. Initialement, il s'agissait pour les colonisateurs d'un grenier à riz pour le besoin alimentaire des exploitants de la mine de charbon de la Sakoa. La riziculture a été l'œuvre des groupes dynamiques et persévérants d'Andranomangatsiaka et de Bezaha. Ce sont les "*Befamio*", notables des familles élargies qui sont le moteur essentiel du dynamisme local. La mise en valeur agricole a fait l'objet d'une certaine dualité entre terroir rizicole et terroir "*tanety*". En milieu rural, les modes d'acquisition ou d'aliénation demeurent toujours soumis au mécanisme collectif traditionnel. À cet effet, ils n'hésitent pas à immatriculer leurs terres.

Discussion

Théorisation de la pratique d'une nouvelle voie

Faute de documents précis, il est difficile de préciser le statut juridique des terres aux XV^e et XVI^e siècle. Mais il a été dit que vers la fin du XV^e siècle, des groupes, appelés "*Zafiraminia*", dont l'origine semble être inconnue si c'est indienne ou arabe, se seraient installés le long de la côte Est. D'autres groupes islamisés, les "*Antemoro*", ont occupé le sud de l'île. Certaines populations cultivaient déjà des rizières avec la technique très avancée du repiquage. Au début du XVIII^e siècle, la répartition des pays conquis en une sorte de fiefs attribués aux princes de la famille royale (Deschamps, 1961) a été constatée chez les Sakalava de l'Ouest. C'était donc déjà des formes élémentaires d'individualisation de la propriété foncière. Si la terre appartenait au souverain en principe, l'affaiblissement de l'autorité de ce dernier devait contribuer à conférer aux princes des droits de plus en plus autonomes sur les terres remises en fiefs (Deschamps, 1961). Des phénomènes semblables avaient été enregistrés dans les régions du sud et du sud-est de Madagascar où les populations se disputèrent les régions fertiles longeant les fleuves (Deschamps, 1961). Ces terres nouvellement peuplées étaient appelées "*tanim-boanjo*", littéralement terres plantées de pistachiers (Decary, 1930). Les premiers colons portaient le nom "*voanjo*". Toutefois, leur droit de propriété n'était pas sans limite. En particulier, les titulaires étaient soumis à l'obligation de mettre leurs terres en valeur (Cahuzac, 1900).

L'expérience acquise par la Samangoky est telle que les conditions techniques et économiques du développement de l'irrigation sont bien connues. Au point de vue sociologique, les résultats obtenus en transformant un peuple d'éleveurs en irrigants sont remarquables. Son développement était dépendant des équilibres sociologiques qui résultaient des transformations : contrat de culture pour des exploitations agricoles individuelles de 5 à 20 ha. Actuellement, la Samangoky est défunte. Une nouvelle structure la remplace. Ce service est financé par le Fonds Africain de Développement ou FAD et par ressources propres internes ou RPI. La Samangoky a vécu. Du système moderne, entité autonome, elle a été fragmentée en petites parcelles individuelles. En aucun moment, il n'a été évoqué le retour aux sources où la communauté avait la haute main sur le périmètre ; l'unité de parcelle s'est ramenée à la famille voire à l'individu. L'ancrage coutumier a été maintenu pour bien promouvoir le développement social et économique de la communauté. Les autorités coutumières restent très respectées, mais leur pouvoir est uniquement symbolique. Il a fallu l'intervention de l'Etat pour l'application de la Politique Nationale Foncière par l'octroi du titre foncier individuel pour calmer l'ardeur et le refus des « anciens » pour qui la Samangoky a accaparé la terre ancestrale. "Car si l'absence de sécurité foncière a bien été diagnostiquée comme une des causes du mal-développement, on a de plus en plus de raisons de douter que la généralisation de la propriété privée soit le remède approprié" (Le Roy et al., 1996). Le régime coutumier a toujours su gérer les écarts de

comportement des acteurs. Les conflits se réglaient au sein même de la communauté, ce qui n'est plus le cas quand l'administration s'en mêle. Cette dernière a ses principes et ses règlements qui échappent complètement aux intéressés qui n'ont d'autre recours que de résister pour se faire entendre et remettre en cause le système d'appropriation forgé unilatéralement par l'État. Le Bas-Mangoky se situe sur un nouveau registre : la Banque Africaine pour le Développement ou la BAD est à son chevet pour son entière réhabilitation, actuellement réalisée.

La région de Bezaha ne dispose pas encore de cet avantage des cultivateurs du Bas-Mangoky. L'AMVR n'a pu évoluer outre mesure. Par ailleurs, le vaste périmètre de Manombo Ranozaza de plus de cinq mille hectares fait l'objet d'aménagement du même bailleur. "*Un premier bilan de la mise en œuvre concrète des politiques de codification des règles coutumières, de plans fonciers ruraux et des démarches patrimoniales laisse penser qu'elles posent autant de problèmes qu'elles semblent en résoudre*" (Lavigne-Delville & Chauveau, 1998). L'échec de la gestion étatique des ressources s'explique par le dualisme juridique et l'interventionnisme techniciste. L'essentiel est que les acteurs disposent de droits reconnus et stables de leur point de vue. En fait, une évolution mais par fidélité à la tradition coutumière a été soutenue (Alliot, 1900). Les techniques juridiques modernes sont utilisées pour préserver les institutions coutumières. L'essentiel pour eux est que la coexistence des deux ordres soit possible.

L'ambiguïté de la procédure longue et difficile aux services des domaines n'est pas pour faciliter

et encourager. Elle a ainsi entraîné l'abrogation des dispositions législatives précédentes. Il en est ainsi, par exemple du Code civil français (Carbonnier, 1992). Le foncier, servira à l'homme pour une maîtrise et une réussite sociale par rapport à la terre en s'adjugeant du respect de la communauté et en s'accordant du bienfait de l'État en matière d'appropriation domaniale. Il existait deux catégories de propriétés individuelles : d'une part, les "*zara-tany*" littéralement terres partagées (Cahuzac, 1900). On appelait ainsi les terrains concédés par la tribu ou le "*fokon'olona*" à ses membres pour y bâtir des maisons d'habitation ou pour y faire des cultures autres que le riz. Les "*zara-tany*" pouvaient être aliénés à titre gratuit ou à titre onéreux ou mis en gage, sauf à respecter le mécanisme collectif auquel était soumis tout transfert de droits. D'autre part, les "*solampangadin-dRay amandreny*" (Cahuzac, 1900), littéralement terres défrichées par les coups de bêche des père et mère, étaient une autre propriété individuelle acquise par le défrichement personnel et la mise en culture d'une partie des terres collectives dites terres à longues herbes ou "*tany lava-volo*". Le législateur colonial qui n'a pas généralement voulu le retour à la propriété collective, a reconnu, sous certaines conditions la personnalité civile des "*fokonolona*" dans le but de leur donner la possibilité d'acquérir des terres de cultures, terrains de pâturage et de reboisement, des immeubles et bâtiments nécessaires à l'exploitation agricoles (selon l'Art 53 et 85 du déc. et du 18 avril 1930). Quant au législateur moderne, il ne concède plus aux "*fokonolona*" que des terrains en dotation du genre AMVR.

Dans le Région Sud – ouest, la tendance est à prôner une gestion locale, fondée sur une reconnaissance des pratiques locales et la mise en place d'instance de négociation. Ainsi, deux approches possibles ont été identifiées en vue d'atténuer les problèmes d'insécurisation foncière dans le Sud-ouest, d'une part la modernisation pragmatique des us et coutumes et d'autre part, la théorisation de la pratique d'une nouvelle voie selon la donne existante.

Conclusion

La notion de possession est plus ou moins stricte selon la nature des terres et des cultures qu'elles supportent. Les "*baiboho*" du Mangoky sont strictement appropriés sous forme de biens lignagers ou de biens individuels. Les rizières sont transmissibles par héritage, par défrichement, par les bancs de limons découverts par le fleuve, par alliance avec les autochtones. Les anciens maîtres du sol Sakalava ou Masikoro, ont renoncé à tout droit de préemption. Les rizières sont transmises par héritage direct et peuvent être aliénées en toute liberté.

Planter les périmètres pour le bénéfice des sociétés crée du travail pour les gens sans terre, mais fait découvrir une part médiocre pour le planteur. Le choix est difficile mais nécessaire. "*Atody kipoy : handroso maty raibe hihemotra maty renibe*" ce proverbe malgache traduit ce dilemme cornélien : telle la découverte de l'œuf de l'oiseau de mauvaise augure, que l'on avance ou que l'on recule le grand-père ou la grand-mère mourra. La politique foncière tend vers l'ineffectivité généralisée.

Bibliographie

- Act Torrens (1858). *An Act to simplify the Laws relating to the transfer and encumbrance of freehold and other interests in Land*. Anno Vicesimo Primo. Victoriæ Reginæ, **15** : 143 – 186.
- Alliot, M. (1964). *Cours d'institutions privées africaines et malgaches*. Les Cours de droit. Licence, 4^e année, 1963-1964] Paris. 265 pages.
- Bertrand, A. (1991). Les problèmes fonciers des forêts tropicales africaines : Le foncier de l'arbre et les fonciers forestiers. *Revue Bois et Forêts des tropiques*, **227** : 11-16.
- Cahuzac, A. (1900). *Essai sur les institutions et le droit malgaches*. Tome 1^{er}. A. Chevalier-Marescq & Co (éd). Paris. 506 pages.
- Carbonnier, J. (1992). *Droit civil. Les Biens*. 15^e édition Paris. PUF.
- Decary, R. (1930). *L'Androy, Extrême-Sud de Madagascar. Essai de Monographie Régionale. Géographie physique et humaine*. Tome I. Paris : Société d'Édition Géographique, Maritime et Coloniale. 224 pages.
- Deschamps H. (1961). Histoire de Madagascar. *Mondes d'Outre-mer*. Série : Histoire. 2^e édition. Editions Berger-Levrault. PARIS (VIe). 348 pages.
- Holt, R.T., et J.E. Turner (1966). *The Political Basis of Economic Development: An Exploration in Comparative Political Analysis*. Princeton: Von Nostrand.
- Lavigne-Delville, P. (éd) (1998). *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques légitimité et légalité*, Ed. scientifique, Karthala, Coopération française, Paris. 744 p.
- Lavigne-Delville, P. et J.P. Chauveau (1998). *Quelles politiques foncières intermédiaires en Afrique rurale francophone ?* Lavigne Delville P. (ed.). *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? : réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris (FRA, Karthala. Coopération Française. Economie et Développement : 211-239. ISBN 2-86537-873-X.
- Le Roy, E. (1991). Introduction générale. In É. Le Bris, É. Le Roy, P. Mathieu (eds). *L'appropriation de la terre en Afrique noire*. Editions Karthala: 11-21. ISBN : 2-86537-337-1.
- Le Roy, E., A. Karsenty, A. Bertrand (1996). *La sécurisation foncière en Afrique : Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Karthala, Paris, 388 pages.
- Lévy-Bruhl H. (1961). *Sociologie du droit*. Collection "Que sais-je ?" PUF.
- Ottino, P. (1963). *Les économies paysannes malgaches du bas Mangoky*. Paris, ORSTOM, 375 pages.